

# AVIS POUR LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICE

(Cet avis fait partie intégrante de l'Entente de service.)

L'Entente de service PARENT – PRESTATAIRE DE SERVICE DE GARDE est un document rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur.

- ✓ Suite à la décision rendue par le CPE le parent bénéficie d'une place à contribution réduite (PCR) ou d'une place exemptée de la contribution parentale (ECP). Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enfants âgés de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

Conformément aux articles 4, 5 et 6 du Règlement, la contribution quotidienne du parent est fixée selon la loi et donne droit aux services suivants :

- Des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de dix heures par jour ;
- Les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution ;
- Le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner ;
- Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Le service de garde s'acquitte de cette obligation selon les jours de fréquentation et les heures prévus dans cette entente. En vertu du Règlement sur la contribution réduite, une journée de garde est équivalente à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde est équivalente à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

- ✓ Le parent doit aviser sans délai le CPE de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution réduite ou à son exemption.
- ✓ **PCR** : place à contribution réduite (contribution parentale de 7\$)
- ✓ **ECP** : exemption de la contribution parentale (aucune contribution parentale)
- ✓ **NON PCR – NON PCRS** : non admissible à la contribution réduite
- ✓ **PCRS** : Des services de garde éducatifs (excluant les repas), fournis à un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre ou à un enfant de moins de 5 ans admis à fréquenter l'école par la commission scolaire, s'échelonnant sur maximum de 5 heures par jour, entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes, pour un maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 200 jours, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire. Lors d'une journée pédagogique (max. 20 par an), les services éducatifs peuvent s'échelonner sur un maximum de 10 heures par jour entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes.

- ✓ L'interprétation stricte de la Loi sur la protection du consommateur veut que tout ajout, toute modification ou tout amendement de la convention de garde soit impossible. Il faudra refaire une nouvelle entente de service. Par conséquent, pour changer le tarif ou modifier la durée de l'entente de service, il faut en rédiger une nouvelle et la signer en double exemplaire.

**Article 192** de la Loi sur la protection du consommateur :

Le service de garde ne peut percevoir de paiement du parent avant de commencer à exécuter son obligation.

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur :

**Article 46** du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

- ✓ Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant l'Avis de résiliation de l'entente de service ci-dessous ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.
- ✓ Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.
- ✓ Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.
- ✓ Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur ne paie que :
  - a) Le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
  - b) La moins élevée des deux sommes suivantes : soit 50\$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.
- ✓ Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.
- ✓ Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 et 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

↓ (Utiliser et découper lorsque requis) ↓

## AVIS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE

À : Prestataire du service de garde (commerçant)  
(Adresse du service de garde)

Date : (date de l'envoi de l'avis)

**En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat conclu le :**

(date et lieu de la signature du contrat)  
(durée prévue du contrat) : du  
(date de la fin des services)

Nom de l'enfant :

Nom du parent (consommateur) :

Adresse du parent :

Signature du parent :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Au moment de la signature de la présente entente, le parent conserve cette feuille.